

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SALINDRES

Rapport du Commissaire Enquêteur

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral
2019-05 du 12 mars 2019 relative à la création d'un nouvel
atelier CEVEN sur la plateforme de la société AXENS**

ENQUETE PUBLIQUE

du 8 Avril 2019 au 9 mai 2019

**HOLUIGUE Jean-Pierre
Commissaire Enquêteur**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

CHAPITRE 1 – GENERALITES

- 1.1. Objet de l'enquête
- 1.2. Cadre juridique de l'enquête
- 1.3. Composition du dossier d'enquête
- 1.4. Présentation et analyse du dossier d'enquête

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2. Modalité de l'enquête
- 2.3. Information effective du public
- 2.4. Déroulement de l'enquête
- 2.5. Clôture de l'enquête
- 2.6. Relation comptable des observations

CHAPITRE 3 - EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations des organismes et instances ainsi que celles recueillies sur le registre se trouvent sur le PV de synthèse. Les réponses du Maître d'Ouvrage ainsi que celles du Commissaire Enquêteur se trouvent également dans ce document de synthèse.

ANNEXE

- Arrêté préfectoral du 12 Mars 2019

SECONDE PARTIE

CONCLUSIONS

Les conclusions personnelles et motivées du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un document séparé.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

CHAPITRE 1 – GENERALITES

AXENS exploite sur la commune de Salindres une usine de catalyseurs liquides et solides pour l'industrie pétrochimique. Ce site est classé SEVESO seuil haut et est, à ce titre, soumis à autorisation au titre de la législation des Installations classées. Il doit donc respecter l'arrêté préfectorale du 14 septembre 2012 et les arrêtés complémentaires et c'est bien le cas en l'occurrence. AXENS envisage l'implantation d'une nouvelle chaîne d'imprégnation qui sera localisée sur un nouvel emplacement au sein de la plateforme. Cette modification à la présente autorisation est considérée comme substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement et une nouvelle autorisation est sollicitée.

1.1. Objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête publique est une demande d'autorisation unique dans le cadre de la réglementation des installations classées.

Cette demande d'enquête publique émane, comme Maître d'Ouvrage, de la Société AXENS.

L'entité mandatée par le Maître d'ouvrage pour le montage du dossier est AXENS IFP Groupe technologies avec le concours de l'unité conseil de apave.

1.2. Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'environnement articles L.122-1 (Commission Nationale du Débat Public) ;
- Code de l'environnement articles L.123-3 à L 123-19 (Enquête publique) ;
- Code de l'environnement article L 126-1 (déclaration de projet)
- Code de l'environnement articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15 à D.181-15-9 du code de l'environnement (instruction du dossier de demande d'autorisation);
- Code de l'environnement articles R123-1 à R123-27 et R214-8 (modalités de l'Enquête Publique) ;
- Décret du 1^{er} juillet 2014 (autorisation unique);
- Ordonnance du 3 août 2016 (consultation du public) ;
- Code de l'environnement article R 214-8 (complétude des dossiers) ;
- Arrêté du 24 Avril 2012 (fixant les caractéristiques de l'affichage) ;
- Décision du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18 février 2019 désignant Monsieur Holuigue Jean-Pierre comme Commissaire Enquêteur;

- Arrêté préfectoral du 12 mars 2019 instaurant la présente enquête publique.

1.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- Un registre d'enquête publique pour la commune de Salindres ;
- Un dossier d'enquête publique réalisé par la société Axens;
- Une étude d'impact ;
- Un avis de l'autorité environnementale et les réponses d'Axens;

1.4. Avis des services/organismes/instances

1.4.1. MRAE (Mission régionale de l'autorité environnementale)

Avis du 7 février 2019

Ce projet se situe entièrement sur la plateforme chimique sans autres espaces naturels consommés.

Le nouvel atelier se situera sur une zone actuellement utilisée pour le stockage. L'étude d'impact suit la démarche d'évaluation des articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Les thématiques requises sont proportionnées aux enjeux et aux sensibilités.

La MRAE recommande que le pétitionnaire intègre des objectifs de réduction de la consommation d'eau issue du milieu naturel en période estivale.

La MRAE considère que l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la méthodologie en vigueur et a été menée de façon rigoureuse grâce à une modélisation.

La MRAE recommande que les émissions fassent l'objet de suivis réguliers dans le but de vérifier le bien fondé des modélisations des flux de concentration qui ont servi à la modélisation de l'évaluation des risques sanitaires. Elle demande également que des mesures soient effectuées sur tous les compartiments air/sol/eau pour actualiser les données collectées lors de l'interprétation des résultats sur les milieux lors de la campagne de 2012.

1.4.2. INAOQ

Pas d'objection sur le projet

1.5. Présentation et analyse du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué de la demande d'autorisation environnementale de la société AXENS pour l'atelier CEVEN (version 4 de janvier 2019) et des avis sus mentionnés. La demande d'autorisation est divisée en plusieurs parties :

- Un résumé non technique ;
- Des renseignements administratifs ;

- Une description des installations ;
- Une étude d'impact ;
- Une étude de dangers ;
- Une conclusion.
- Un dossier de 23 annexes
- Un avis de la MRAE et la réponse d'AXENS

Le CE a repris le plan de la demande d'autorisation pour ses commentaires afin de rendre plus clair et plus simple le présent rapport.

1.5.1. Résumé non technique

Ce résumé assorti d'une carte et d'une photo de localisation est clair et concis et il résume aussi les avis sur chacun des sujets.

1.5.2. Renseignements administratifs

1.5.2.1. Présentation de l'exploitant

Un historique de l'entreprise depuis 1855 est développé ce qui démontre une expérience de 165 ans dans le domaine de la chimie.

1.5.2.2. Capacités techniques et financières

Le chiffre d'affaire est en très nette progression avec un résultat net de 69 M€ en 2017 soit une progression de 53% sur 6 ans.

Les garanties financières demandées par l'article R.516-1 du code de l'environnement sont de 3648026€.

L'organisation générale est décrite et notamment la fonction Hygiène-Sécurité-Environnement, particulièrement sensible dans ce type d'établissement.

Nous pouvons noter avec satisfaction que Axens est certifié ISO 14001, ISO 9001, OHSAS 18001 et ISO 5001, ce qui est un gage de confiance mais l'organisme de certification n'est pas précisé dans le dossier.

1.5.2.3. Contexte et objet du dossier

La société Axens exploite déjà une usine de fabrication d'absorbants de supports de catalyseurs pour l'industrie pétrolière et possède les autorisations ICPE nécessaires pour cette activité.

1.5.2.4. Présentation du site

Situé sur la commune de Salindres ce complexe industriel est une plateforme chimique de 100 ha clôturée avec 407 personnes travaillant sur le site au 31/12/2017.

Cette usine est une usine de fabrication d'absorbants de support de catalyseurs et de catalyseurs (solides et liquides)

1.5.2.5. Situation réglementaire

L'historique des actes administratifs est réalisée jusqu'à celui du 20 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2012.

Les actes administratifs antérieurs concernant Solvay et le GIE chimie sont également répertoriés.

C'est ainsi que la traçabilité exhaustive des actes administratifs est assurée.

Dans des tableaux clairs, une description très complète est faite du classement des installations Axens suivant l'arrêté préfectoral précité. Les zones grisées mettent l'accent sur le projet CEVEN objet de l'enquête avec comme conclusion que le projet CEVEN ne modifie pas le classement des installations existantes actuellement autorisées. Il est cependant souligné, et c'est important, que le projet sera soumis à autorisation.

Il est précisé que l'affichage pour l'enquête sera fait dans un rayon de 3 km ce qui concerne 7 communes.

Il est démontré que, en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à une évaluation environnementale.

1.5.3. Description des installations

1.5.3.1. Description des installations et activités

Le site est décomposé en plusieurs secteurs assurant des fonctions distinctes.

Il existe 4 plateformes de fabrication répertoriées A, B, C, D

Le futur atelier CEVEN se trouve intégré à la nouvelle plateforme de fabrication D.

Une description précise de l'activité de chaque plateforme est faite avec le traitement des effluents et le stockage des matières premières ainsi que des produits finis. Notons que l'atelier HC possède une torchère pour brûler les effluents gazeux de la réaction de synthèse du catalyseur.

Il existe un laboratoire contrôle analyses (LCA). Il n'est pas mentionné que ce laboratoire est accrédité par le Cofrac.

Il est indiqué que la plateforme est raccordée à la voie ferrée SNCF qui relie Alès à Bessèges mais cette liaison semble ne plus être opérationnelle.

Une description précise, assortie d'un plan, situe bien l'atelier CEVEN au sein de la plateforme d'AXENS. Les aménagements, aires de stockage, tour aérorefrigérante, réseaux d'eau potable industrielle, réseau d'eaux usées, eaux pluviales, sont bien définis et localisés. Il en est de même pour les réseaux (électrique, gaz, vapeur, air comprimé).

1.5.3.2. Présentation des activités

Un tableau clair présente l'ensemble des activités d'Axens avec une mise en exergue de celles de la plateforme CEVEN.

1.5.4. Etude d'impact

1.5.4.1. Introduction

L'étude d'impact expose successivement :

- Une description du projet ;
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement ;
- Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ;
- Une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le Maître d'ouvrage avec une indication des principales raisons du choix proposé ;
- Les mesures pour éviter les effets négatifs et compenser lorsque cela est possible.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné :

- à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
- à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

1.5.4.2. Description des installations et du projet

Voir le § 1531

1.5.4.3. Analyse de l'état actuel de la zone et des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet

Les thématiques environnementales sont fortement développées eu égard au niveau de la demande d'autorisation (SEVESO seuil haut).

Le site d'Axens est décrit de manière générale au sein du complexe industriel de la plateforme de Salindres.

Le PLU ayant été révisé et approuvé le 4 octobre 2017 la totalité de la plateforme est classée logiquement en UF (activités industrielles). Notons que la révision de ce PLU sera faite très prochainement (6 juin 2019) mais n'aura pas d'impact sur le projet CEVEN.

Le règlement exclu logiquement aussi les constructions à usage d'habitation.

Le projet CEVEN se trouve dans la zone grise du PPR.T.

Un tableau complet résume les documents de planification applicables au projet.

Pour chacun des thèmes un tableau définit les aires d'étude.

L'environnement humain et industriel du projet est décrit avec notamment la position des habitations par rapport au projet ainsi que la distance des communes limitrophes.

Le contexte économique permet d'identifier les industries qui se trouvent dans le bassin d'Alès. L'environnement économique sur la commune reste toutefois limitée à des activités plutôt artisanales.

Les ERP sont également répertoriés ils sont constitués principalement d'établissements scolaires.

En infrastructures, les voies routières importantes entourent l'établissement mais l'accès à la plateforme pour les camions se fait uniquement par la D16 interdisant la traversé de la commune.

Concernant le poste de détente de GRTgaz (qui, rappelons le, est la société qui transporte le gaz sous forte pression en France). Les scénarios d'accidents étudiés concluent qu'un accident sur le poste de détente n'aurait pas d'effet dominos sur la plateforme CEVEN. Les accidents chez le transporteur de gaz sont d'ailleurs extrêmement rares.

Les paysages sont décrits dans cette étude et illustrés par des photos. Les sites classés sont répertoriés, situés à plus de 2 km ils ne sont pas affectés par le projet.

Les données climatiques indiquent la prédominance des vents du quadrant Nord et que ce vent est faible à 61 % au long de l'année.

Notons que le projet CEVEN va augmenter les gaz à effet de serre, les NOx notamment, de 27% ce qui n'est pas négligeable.

La plateforme est construite sur des remblais qui ont été ajoutés au fur et à mesure du développement de l'usine. Soulignons qu'il n'y a aucun rejet direct dans le sol. Des sondages ont été effectués en 2008 au cours d'une étude environnementale (annexe 11 du rapport).

Concernant l'hydrogéologie des études ont été menées. On note la présence de deux nappes qui sont moyennement vulnérables.

La plateforme chimique se trouve en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Les ruisseaux qui bordent la plateforme (Arias, Avène) ont les caractéristiques des ruisseaux méditerranéens avec des régimes très irréguliers.

La plateforme ne se situe pas dans une zone inondable (PPRi approuvé le 9/11/2010).

La station de surveillance de la qualité des eaux de surface située en amont à 2 km du site sur l'Avène indique un état chimique qualifié de bon sur cette station.

Le classement de l'Avène en aval du point de rejet d'AXENS est :

- Etat écologique : médiocre
- Etat chimique : bon.

(Classement du SDAGE 2016-2021-objectifs Avène)

En ce qui concerne le SAGE la commune de Salindres est incluse dans le périmètre du contrat de rivière des Gardons 2017-2022.

Concernant la qualité de l'air, il n'y a pas de station de mesure fixe de la qualité de l'air sur la commune de Salindres et nous pouvons le déplorer compte tenu de la sensibilité de l'activité de la plateforme chimique. Cependant une station provisoire avait été mise en place en 2014 à Salindres par Air Languedoc Roussillon (Air LR) autour de la zone industrielle de Salindres. Les résultats étaient les suivants :

- les valeurs réglementaires pour le NO₂, le SO₂, les particules PM10 et PM2,5 ainsi que les benzènes étaient tous respectées ;
- Pour les autres composés non réglementaires les valeurs toxicologiques de référence retenues par Air LR étaient inférieures aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de la plateforme chimique ;
- Pour les 10 sur 12 polluants étudiés il n'y avait pas d'impact de la zone industrielle sur l'environnement de Salindres ;
- Faible influence pour le tétrachloréthylène et l'ammoniac, les concentrations les plus fortes se trouvant sur le lieu d'émission ;
- Les concentrations au centre de Salindres sont proches de celles du fond rural ou périurbain gardois ;
- Il y a une baisse de concentration pour plusieurs polluants par rapport aux études précédentes.

Un observatoire pérenne des odeurs a été mis en place à Salindres en 2008. En 2016 le nombre de signalement d'odeurs était en forte augmentation par rapport aux années précédente (+43%). Il n'y a pas eu d'analyse de ces causes par l'entreprise.

Les sources potentielles de nuisances acoustiques dans l'environnement d'AXENS sont la route d'Alès, l'avenue Jean Moulin, la rue Henri Merle et les nuisances acoustiques de SOLVAY mais l'étude n'approfondit pas ce sujet estimant qu'un tableau des niveaux résiduels en ZER est suffisant.

Un développement succinct est fait sur les zones agricoles et les espaces forestiers qui ne sont pas impactés par le projet.

- Il n'y a pas de ZNIEFF de type 1 ou 2 proches du projet ;
- Il n'y a pas de zone natura 2000 dans un rayon de 3 km autour du site ;
- Il n'y a pas de zone ZICO dans un rayon de 3 km autour du site ;
- Il n'y a pas de zones humides dans un rayon de 3 km autour du site ;
- Il n'y a pas d'APPB (Arrêté de Protection de Biotope) dans un rayon de 3 km autour du projet ;
- Il n'y a pas de réserve naturelle dans l'aire d'étude retenue autour du site ;
- Il n'y a pas de parc naturel régional dans l'aire d'étude retenue autour du site ;
- Il n'y a aucun site classé à l'inventaire des sites présentant un intérêt écologique ;
- Aucune trame verte ou bleue n'est identifiée sur la commune.

Deux tableaux font la synthèse de la sensibilité du milieu.

Un tableau présente les interrelations entre les éléments caractérisant les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet.

1.5.4.4. Description des incidences notables du projet sur l'environnement

Le projet n'affecte pas le paysage, avec ou sans mise en œuvre du projet le paysage serait identique.

Il n'y a pas de projets connus identifiés dans la zone d'étude.

Le projet est compatible avec le PLU de Salindres le futur atelier étant inséré dans la zone UF (activités industrielles).

Il n'y a pas d'effets à craindre sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique.

L'atelier CEVEN sera alimenté en eau potable et en eau industrielle à partir du réseau existant du site. Par rapport à la situation actuelle le projet augmentera la consommation de :

- 0,1% pour l'eau potable ;
- 2 % pour l'eau industrielle ;
- 4 % pour l'eau potable industrielle ;
- 4 % pour l'eau déminéralisée.

Des mesures pour économiser l'eau seront prises, identiques à celles qui prévalent pour les installations existantes. C'est ainsi que l'augmentation de la consommation d'eau de l'atelier CEVEN sera sans impact sur la consommation d'eau de la plateforme.

Les effluents industriels d'AXENS sont traités par la station de traitement chimique interne PRESTO décrite clairement sous forme de schéma dans le document. Des contrôles sont réalisés (en continue, quotidiennement, hebdomadaire, trimestriel, annuel) avant le rejet en milieu naturel. Les flux moyens totaux rejetés par AXENS intégrant les rejets CEVEN respecteront les valeurs seuils définies par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017.

Le réseau pluvial du futur atelier sera raccordé au réseau existant de la plateforme c'est-à-dire que les eaux pluviales passeront dans plusieurs bassins de rétention avant de rejoindre l'Arias.

La compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le contrat de rivière a été décrit précédemment.

Concernant les eaux souterraines l'activité du futur atelier CEVEN n'implique aucun prélèvement ni rejet dans les eaux souterraines. En effet, à cause des mesures prises pour éviter la pollution des eaux superficielles on peut penser qu'une garantie est apportée à la prévention de la pollution des eaux souterraines et des sols. Cependant AXENS dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines. Certains éléments sont contrôlés trimestriellement à l'aide de piézomètres.

Un schéma synoptique donne le circuit des polluants jusqu'à l'envoi vers les deux hautes cheminées de mise à l'atmosphère. Un tableau clair indique la nature des polluants et leur origine. Des mesures ont été prises pour réduire les rejets et les odeurs, elles font l'objet de plusieurs tableaux successifs très précis dont certains consistent en une comparaison avec les seuils réglementaires. Notons qu'AXENS n'est pas inclus dans un Périmètre de Protection de l'Atmosphère. Des surveillances sont lancées en fonction du seuil d'émission de polluants. La surveillance des odeurs qui

constituent une nuisance au bien être de la population qui entoure l'usine n'est pas aisée à maîtriser certes mais peu de dispositions semblent prises pour ce faire.

Concernant les déchets, le site d'AXENS en produit 2800 t par an (base 2016). Les caractéristiques exhaustives de ces déchets sont répertoriées dans des tableaux. Aucun nouveau type de déchets ne sera produit par l'atelier CEVEN. Ils seront traités comme ceux de la plateforme.

Pour le bruit, des mesures ont été réalisées en 2016 et étaient inférieures aux valeurs réglementaires pour l'ensemble du site. (Diurne et nocturne). Le projet AXENS sera situé à plus de 400 m des zones ZER soit sur la partie centrale de la plateforme et les futures installations seront sises dans un bâtiment qui fera écran acoustique, de ce fait les nuisances sonores seront faibles et n'augmenteront pas de manière significative le niveau sonore actuel du site.

Le climat est impacté par l'activité de l'usine avec des émissions de gaz à effet de serre. Les émissions de CO₂ proviennent de

- la combustion de gaz naturel ;
- les composés organiques volatils traités en torchère ;
- les matières premières décomposées dans les calcinateurs.

L'atelier CEVEN sera, lui, aussi générateur de GES avec une augmentation de 23 % de CO₂ par rapport à la situation actuelle ce qui est conséquent.

Conformément à l'arrêté du 31 octobre 2012 un plan de surveillance des émissions pour cet atelier sera soumis à l'approbation du Préfet.

Le projet n'affectera pas les émissions lumineuses visibles de l'extérieur.

Le trafic routier relatif au nouvel atelier représentera moins de 0,5% du trafic actuel. C'est donc une augmentation résiduelle du trafic négligeable pour la RD 16.

Situé dans une plateforme existante le projet est sans incidence sur l'espace agricole et forestier.

Il en est de même pour la biodiversité (cf ci-dessus)

1.5.4.5. Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée pour l'ensemble du site incluant le futur atelier CEVEN elle s'appuie sur le guide INERIS "évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires". La superficie de la zone d'étude est de 23 km².

Les habitations de la zone d'étude avec leurs distances sont répertoriés notamment les ERP.

Un inventaire des substances et nuisances émises avec leur mode d'émission est réalisé sous forme de tableau.

Parmi les rejets atmosphériques seuls ceux issus des ateliers de fabrication sont retenus. Les rejets aqueux ne sont pas retenus puisqu'aucun rejet direct naturel n'est réalisé sur le site.

L'approche par famille de polluants a été faite dans un premier temps :

- Poussières ;
- Composés Organiques Volatils (COV) ;
- Métaux lourds.

L'approche par polluant a été réalisée dans un deuxième temps avec les incidences sur la santé humaine et son comportement dans l'environnement.

Elle se fait sous forme de tableaux avec le nom du polluant, la voie d'exposition, les effets systémiques, cancérigènes, génotoxiques, mutagènes, sur la reproduction.

La notion de Valeur Toxicologique de Référence (VTR) est explicitée. Les seuils (ingestion ou inhalation) sont indiqués sous forme de tableaux. Des tableaux font une synthèse des traceurs de risques retenus pour l'inhalation et l'ingestion.

Un schéma simple et conceptuel présente les scénarios d'exposition retenus.

Pour les valeurs d'exposition les valeurs d'émission prise en compte pour les installations AXENS avec le futur atelier sont des valeurs théoriques puisque l'atelier n'est pas encore opérationnel.

Un tableau résume pour chaque cible de la zone d'étude, la dispersion atmosphérique des polluants retenus comme traceurs de risque. Les concentrations moyennes inhalées sont calculées et reportées dans des tableaux.

La même explication est réalisée pour l'ingestion en fonction des polluants.

Un développement est réalisé sur la DJE (Dose Journalière d'Exposition).

Sous forme de tableaux et en fonction des polluants le Quotient de Danger est calculé pour l'inhalation et l'ingestion.

Les résultats montrent que pour les deux voies d'exposition le quotient est dans tous les cas inférieur à 10^{-5} et donc inférieur à la valeur guide INERIS de 1.

1.5.4.6. Synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions –comparaison avec les meilleurs techniques disponibles.

Le document (MTD) est issu d'une décision de l'UE du 30 mai 2016. Il traite des systèmes communs de traitement /gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur de la chimie. Le MTD concerne :

- La réduction des émissions dans l'eau ;
- La réduction des émissions dans l'air ;
- La prévention des pollutions ;
- La gestion des déchets.

Le MTD de l'atelier CEVEN est présenté dans l'annexe 17 du document AXEN/IFP.

1.5.4.7. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Sur la base de l'évaluation de l'exposition des populations aux rejets exclusifs d'AXENS pour l'inhalation et l'ingestion :

- Les valeurs du quotient de danger sont inférieures à la valeur guide de 1 ;
- Les excès de risques individuels sont inférieurs à la valeur guide 10^{-5} .

1.5.4.8. Mesures de protection de l'environnement pendant la phase travaux et incidence résiduelle

Ces mesures mises en place par le Maître d'Ouvrage sont assez classiques et similaires à celle d'un chantier (poussières, bruits, vibrations, émissions

lumineuses...) sauf qu'il y a nécessité de dépolluer les terres extraites ce qui est prévu. Un accent devra être mis sur la protection contre l'incendie.

1.5.4.9. Conditions de remise en état du site après exploitation

En cas de cessation d'activités et trois mois avant la notification, celle-ci sera assorti d'un mémoire sur ladite cessation d'activités qui comprendra.

- Sécurisation des installations ;
- Prévention des nuisances et pollutions ;
- Vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnante ;
- L'enlèvement et l'élimination de toutes substances potentiellement dangereuses ;
- Interdiction ou limitation d'accès au site ;
- Suppression des risques incendie et explosion ;
- Surveillance des effets sur l'environnement.

Une comparaison entre l'état initial et actuel sera effectuée.

Ces précautions sont satisfaisantes.

1.5.4.10. Récapitulatif des mesures prises et envisagées en faveur de l'environnement et montant des investissements associés

Un tableau résume les investissements en faveur de l'environnement pour diminuer l'impact du projet sur l'air (3750 k€).

1.5.4.11. Synthèse des effets résiduels du projet et analyse des effets cumulés

Un tableau résume la sensibilité du milieu et les effets résiduels.

1.5.4.12. Addition et interaction des effets entre eux

Sous forme de tableau, très peu d'interactions.

1.5.4.13. Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement

Sont listés les auteurs des sources ainsi que les origines de ces sources.

L'analyse des effets sur l'environnement ont été réalisées de manière qualitative ou par analogie ainsi que quantitatives pour l'évaluation des risques sanitaires.

1.5.5. Etude de dangers

1.5.5.1. Préambule

Conformément à l'instruction du 06 novembre 2017, certaines informations sensibles ont été occultées du dossier mis à la disposition du public. Il s'agit, en particulier :

- De la nature précise des substances dangereuses ;

- La description précise des scénarios d'accidents majeurs ;
- La description précise et technique de barrière de maîtrise des risques ;
- La description de l'organisation des moyens de secours ;
- Certains plans du site contenant des informations sensibles (stockage des substances dangereuses par exemple) ;

Il existe une liste exhaustive des textes réglementaires et des documents de référence.

1.5.5.2. Présentation de l'étude

Il est rappelé ce qu'est une étude de danger et quelle est la méthodologie retenue.

1.5.5.3. Présentation de l'établissement et de son environnement

Ces informations se trouvent au chapitre 1.5.4 : étude d'impact.

1.5.5.4. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de danger

Les agressions d'origine externe sont identifiées, il s'agit :

- D'agression d'origine humaine pouvant générer un accident avec des effets "dominos" ;
- D'agression d'origine naturelle ;
 - Sismicité, foudre, inondations (mais le nouvel atelier n'est pas situé dans une zone inondable), mouvements de terrain, feu de végétation.

Certains événements initiateurs ne sont pas pris en compte tel que chute de météorite, chute d'aéronef, crue d'amplitude supérieure à la crue de référence, acte de malveillance etc.....

L'organisation de la sécurité sur le site d'AXENS s'appuie sur :

- La surveillance et la maintenance des installations ;
- La formation du personnel ;
- L'intégration des concepts de sécurité dans les travaux neufs comme cela va être le cas pour l'atelier CEVEN.

La gestion de la sécurité s'appuie très largement sur le service HSE.

AXENS a défini une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

AXENS a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS).

Un tableau résume ce système avec en référence l'arrêté du 26 mai 2014 et en regard la synthèse des dispositions du SGS axens.

La procédure d'accueil d'un nouvel employé est décrite sous forme de logigramme puis décrite en détail. Des formations fréquentes sont réalisées.

Il existe par ailleurs plusieurs types de plan de prévention pour les entreprises extérieures. Le PPG (Plan de Prévention Général) se décline en un PPP (Plan Particulier de Prévention).

Il existe des consignes générales et permanentes qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement et des consignes d'exploitation.

Des mesures de prévention générales liées à la conception, la réalisation ou la modification des nouveaux équipements se font sous forme de procédures précises.

Les opérations d'inspections et de contrôles sur le site d'AXENS sont dûment décrites.

Lors d'une défaillance un AMDEC est réalisé avec son arbre de défaillance afin d'en analyser les causes pour y remédier.

L'identification et la caractérisation des produits dangereux permettent de réduire les potentiels de dangers. Il s'agit de produits solides, liquides ou gazeux.

Le stockage des produits dangereux est également important et une grille bien faite illustre l'incompatibilité des produits entre eux.

La réduction des potentiels de dangers s'appuie sur quatre principes :

- Substitution par un produit de moindre danger ;
- Intensification du process pour diminuer le stock ;
- Atténuation en définissant des modes opératoires qui minimisent les stocks ;
- Limitation des effets à partir de la conception du process.

Sur les 174 accidents recensés sur des installations similaires 51 auraient pu se produire sur le site d'AXENS. Les retours d'expérience de ces accidents permettent d'améliorer la sécurité et d'exercer une meilleure prévention.

Ces retours d'expériences sont appliqués à CEVEN et répertoriés dans un tableau.

1.5.5.5. Exclusion de phénomènes dangereux

Les produits finis sont intrinsèquement incombustibles. Des essais avec les pompiers ont été réalisés et l'incendie généralisé avec émission de fumées toxiques paraît physiquement impossible.

Une analyse méthodique des risques (AMR) a été réalisée par AXENS concernant les tours aéroréfrigérantes (risque de légionellose). Cette AMR périodique et les plans d'action qui en découlent seront appliqués à l'atelier CEVEN.

1.5.5.6. Estimation des conséquences de la libération des potentiels de dangers

Notons que l'ensemble des phénomènes dangereux décrit dans l'étude de dangers restent confinés dans l'enceinte de la plateforme.

1.5.5.7. Descriptions des moyens de prévention, de protection et d'intervention

Les moyens de prévention et de protection sont décrits notamment pour l'atelier CEVEN avec un dispositif relatif aux liquides dangereux, au process de fabrication, à la tour aéroréfrigérante.

Les zones ATEX sont définies et listées dans un tableau.

Le matériel ATEX sera prescrit pour l'atelier CEVEN et respectera le marquage ATEX. Ce matériel est répertorié dans un tableau.

Les risques liés aux fumeurs, aux travaux par points chauds, à la foudre, aux phénomènes électrostatiques sont traités. Il en est de même des risques des appareils à pression (suivi réglementaire).

Les moyens d'intervention et de secours sont des informations sensibles non communicables.

1.5.5.8. Récapitulatif de l'analyse des risques

Il s'agit de l'ensemble des phénomènes dangereux relatifs à l'atelier CEVEN.

Cette analyse synthétique des risques contient des informations sensibles qui ne sont pas communicables.

Les conséquences de défaillance des utilités, à savoir la perte d'électricité, d'air comprimé, de vapeur, de gaz naturel sont minimales eu égard à la mise en place de dispositifs de sécurité sur ces installations.

1.5.5.9. Estimation des conséquences des phénomènes dangereux tenant compte de l'efficacité des mesures internes de prévention et de protection

Les phénomènes dangereux évalués ne font pas l'objet de mesures de sécurité diminuant le potentiel de dangers ils ne nécessitent donc pas une révision des zones d'effets calculés.

Concernant les phénomènes dangereux résiduels, ils restent confinés à l'intérieur des limites de la plateforme chimique.

1.5.5.10. Classement des différents phénomènes et accidents

L'évaluation de l'acceptabilité d'un risque nécessite l'utilisation d'échelles et de grilles de probabilité, de gravité et de criticité répertoriés dans un tableau qui classe les niveaux de gravité et un tableau qui classe les niveaux de probabilité.

L'ensemble des zones d'effets associés aux phénomènes dangereux ne dépassent pas les limites de la plateforme ils n'ont donc pas été cotés en gravité et probabilité.

1.5.5.11. Etude de réduction des risques

Compte tenu de la hiérarchisation de la grille de criticité, aucun phénomène dangereux ne nécessite une étude de réduction des risques.

1.5.5.12. Détermination des mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'ensemble des zones d'effets associés aux phénomènes dangereux modélisés ne dépassent pas les limites de la plateforme, aucun accident majeur n'est donc associé à l'atelier CEVEN.

1.5.5.13. Conclusions de l'étude de dangers et synthèse des actions à mettre en œuvre

Ces incidences ont déjà été décrites dans les paragraphes précédents elles concernent :

- La réalisation des vérifications périodiques obligatoires ;
- La Mise en œuvre des prescriptions relatives au plan de modernisation des installations ;
- La Mise en place des dispositifs de protection de la foudre ;
- La Mise à jour du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) ;
- Mise à jour du POI de la plateforme sur la base de l'étude de danger.

1.5.6. Conclusions

1.5.6.1. Classement ICPE du site intégrant le projet CEVEN

Le projet CEVEN ne modifie pas le régime de classement des installations existantes actuellement autorisées.

Les rubriques modifiées par le projet sont :

- Rubriques soumises à autorisation :
 - N°4510 relatif au stockage (augmentation de 27% par rapport à l'existant) ;
 - N°4511 relatif au stockage (augmentation de 25 % par rapport à l'existant) ;
 - 2515-1 broyages concassage (augmentation de 0,8 % de la puissance existante autorisée) ;
 - 2910-A-1 installations de combustion (augmentation de 12 % par rapport à la puissance thermique actuellement autorisée) ;
 - 3420-e fabrication de produits chimiques inorganiques. La modification est intrinsèquement soumise à autorisation ;
 - 47XX (augmentation de 3,6%).
- Rubriques soumises à enregistrement :

Rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement évaporatif (augmentation de 18 % par rapport à la puissance thermique évacuée existante).

- Rubriques soumises à déclaration :
Rubrique 4802-2 : emploi de gaz à effet de serre fluoré (augmentation de 5 % par rapport à la quantité existante autorisée).

- Rubriques non classées :
Rubrique 2925 : charges d'accumulateurs (ajout de 4,8 kw)
Pour l'ensemble des rubriques concernées par le projet CEVEN le régime de classement n'est pas modifié par rapport à la situation existante.

1.5.6.2. Principales conclusions de l'étude d'impact

Un tableau final constitue la synthèse de l'étude d'impact avec une synthèse des effets résiduels du projet au regard de la sensibilité du milieu et des mesures compensatrices prévues.

Selon le rédacteur AXENS/Apave, l'étude d'impact a permis de montrer que les effets résiduels du projet sur l'environnement seront négligeables à limités.

1.5.6.3. Principales conclusions de l'étude de dangers

Selon le rédacteur AXENS/Apave l'étude de danger a permis de montrer que le niveau de risque associé au projet est acceptable (absence d'effets en dehors de la plateforme)

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

- Décision E19000023/30 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18 février 2019 désignant Monsieur Holuigue Jean-Pierre Commissaire Enquêteur;
- Arrêté préfectoral n° 2019-05 du 12 mars 2019 instaurant la présente enquête publique (*Annexe I du présent rapport*).

2.2. Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été déterminées entre la Sous préfecture d'Alès et le Commissaire Enquêteur.

L'enquête s'est déroulée du 8 avril 2019 au 9 mai 2019 (32 jours). Pendant toute cette durée le dossier du projet et le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie de Salindres.

Le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Monsieur Amat et Madame Ferrat de la sous préfecture d'Alès.

Le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Monsieur Planquart HSE de AXENS et Madame Jacob sa collaboratrice.

L'avis d'enquête publique, conforme aux textes, a été affiché de manière apparente dans les mairies de Salindres, St Privas des vieux, Mons, Rousson, St Julien les rosiers, St Martin de Valgagues et Servas.

Le Commissaire Enquêteur s'est assuré que l'avis d'enquête publique a été également affiché dans la commune et sur le site du projet par des pancartes ne respectant toutes la réglementation, en effet seules celles jouxtant l'usine AXENS sont conformes aux textes (couleur jaune) .

Les permanences se sont tenues dans une pièce mise à la disposition du Commissaire Enquêteur à la Mairie de Salindres.

Avant le début de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a pu parapher les différents documents du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à la disposition du public.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a récupéré l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation de la société AXENS au titre des installations classées.

2.3. Information effective du public

2.3.1. Publicité :

Annonces légales :

- Midi libre : vendredi 22 mars et jeudi 11 avril 2019
- Cévennes magazine : samedi 23 mars et samedi 13 avril 2019

2.3.2. Affichage :

L'affichage, conforme globalement à la réglementation a été réalisé dans les locaux de la Mairie (accueil et services techniques) ainsi que sur le site du projet et les mairies avoisinantes désignées dans l'arrêté.

2.3.3. Dématérialisation :

Conformément à la réglementation le dossier a été dématérialisé sur le site de la préfecture du Gard: www.gard.gouv.fr . Le public avait également la possibilité de déposer des observations sous forme numérique à l'adresse : sp-ales-per@gard.gouv.fr à destination du Commissaire Enquêteur. En fait ces observations étaient redirigées automatiquement vers le mail du Commissaire Enquêteur.

Le poste informatique du commissaire enquêteur était à la disposition du public dans la pièce de permanence.

Ainsi les règles de publicité et d'organisation prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type ont été globalement respectées.

2.4. Déroulement de l'enquête

La présence du commissaire enquêteur à la Mairie de Salindres a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 12 mars 2019 aux dates et heures suivantes :

- lundi 8 avril 2019 de 13 h 30 à 16 h 30
- mardi 16 avril 2019 de 9 h à 12 h
- mercredi 24 avril 2019 de 13 h 30 à 16h 30
- jeudi 2 mai 2019 de 9 h à 12 h
- jeudi 9 mai 2019 de 13 h 30 à 16 h30

2.5. Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos à la fin de l'enquête conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Conformément à ce même article, le Commissaire Enquêteur a indiqué sur un procès verbal de synthèse les observations. Ce procès verbal a fait l'objet d'une réunion de synthèse avec le responsable du projet conformément à cet article 6, en lui demandant de faire part au Commissaire Enquêteur de ses observations éventuelles sous quinze jours. Ces observations ont fait l'objet de réponses du Maître d'Ouvrage qui sont consignées dans le document PV de synthèse.

2.6. Relevé comptable des observations

2.6.1 Au cours des cinq permanences :

- 1 Observation orale traduite sur le registre
- 0 Dépôts de notes écrites
- 0 mails

2.6.2. En dehors des permanences :

Aucune

2.6. Visites

Le Commissaire enquêteur a réalisé une visite sur le site de la société AXENS.

CHAPITRE 3

EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Afin de ne pas alourdir le présent rapport, les réponses du Maître d'ouvrage aux observations du public ont été intégrées dans le document PV de synthèse (cf 2.5).

3.1. Observations recueillies sur le registre de la Mairie de Salindres : 1

3.2. Observations orales

Elles ont été traduites par une observation écrite sur le registre.

3.3. Réponse à l'observation écrite sur le registre :

S'agissant d'une demande de renseignement sur l'enquête publique la réponse a été apportée lors d'une permanence par le CE.

3.4 OBSERVATIONS PAR NOTES ECRITES ANNEXEES AU REGISTRE

Aucunes observations écrites annexées n'ont été formulées

SECONDE PARTIE

CONCLUSIONS

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

Ceci clos l'enquête du Commissaire Enquêteur.

Fait à Alès, le 14 mai 2019

Le Commissaire Enquêteur



JP HOLUIGUE

ANNEXE I

(Arrêté préfectoral 2019-05 du 12 Mars 2019)



PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2019-05 du 12 mars 2019

portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Axens en vue de l'implantation d'une nouvelle unité d'imprégnation de catalyseurs dénommée "CEVEN" - commune de Salindres

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L 511-1 à L 517-2 et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publique d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard établie au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Axens, représentée par M. Henri Thomas, agissant en qualité de directeur du site de Salindres, déposée à la DREAL qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 22 octobre 2018 tel que prévu à l'article R 181-16 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la mission régionale de l'autorité environnementale Occitanie (MRAE) en date du 7 février 2019 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Vu la réponse apportée le 19 février 2019 par l'exploitant aux observations du rapport de la MRAE ;

Vu les avis recueillis lors de la phase d'examen au regard des articles D 181-17-1, R 181-18, R 181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°19000023/30 en date du 18 février 2019 du vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

Considérant que la réunion de concertation entre les services de la sous-préfecture d'Alès et le commissaire enquêteur s'est tenue le 8 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'

Article 1 : Pendant une période publique est ouverte sur la commune de Salindre la société Axens dont le siège social est à Salindre, catalyseurs dénommée "CEVEN"

Les installations projetées relèvent de l'annexe 1 de l'arrêté relatif à l'environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation
4510	Stockage pour l'environnement de catégorie chronique
4511	Stockage pour l'environnement de catégorie courante
3110	Combustion
3410-b	Fabrication industrielle chimique produits chlorés
3420-e	Fabrication industrielle chimique produits chlorés
4110-2	Substances de toxicité élevée
47XX	Substances nommées

SH seuil haut au sens du R.511-10 et de l'AM de l'arrêté
SB seuil bas au sens du R.511-10 et de l'AM de l'arrêté
A autorisation

Des informations complémentaires sont disponibles auprès du responsable HSE, usine de Salindre.

La décision susceptible d'intervenir en matière d'environnementale assorti de prescriptions.

Article 2 - Est désigné en qualité de bureau des infrastructures gazières.

Article 3 -L'avis d'ouverture d'enquête publique est ouvert du 10 au 14 heures et lieu où ce dernier recueille un minimum de deux kilomètres autour de l'ouverture de l'enquête publique u

- sur chacune des voies d'accès et
- en mairie de Salindres, commun
- et en mairies de Rousson, Serva
Rosiers, communes situées dans l

En outre l'avis d'ouverture d'enc
journaux locaux (Midi Libre et C
et rappelé dans les huit premiers
départemental de l'Etat dans le Ga

Toute personne peut, sur sa der
publique auprès du pôle environn
arrêté.

Article 4 - Pendant toute la duré
l'autorité environnementale, rester
public, sauf les jours fériés, aux jc
de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 1

Les dossiers pourront être consul
pendant la durée de l'enquête.

Les observations, propositions e
d'enquête papier ouvert à cet ef
enquêteur. Celles qui lui seront
l'attention de Monsieur Jean-Pier
Cambis, 30340 Salindres), seront

Le public pourra également fai
environnement et risques de la sc
en précisant dans l'objet "*observ*
9 mai 2019.

Un accès gratuit aux dossiers s
informatique mis à la disposition
d'Alès du lundi au vendredi de 09
également consultable en mairie d

Le commissaire enquêteur recevra
aux dates ci-après :

- lundi 8 avril 2019
- mardi 16 avril 2019
- mercredi 24 avril 20
- jeudi 2 mai 2019
- jeudi 9 mai 2019

Les observations du public sont c
demande

Article 5 - Les conseils municip
Rosiers, St-Martin de Valgalgues
d'Agglomératon Alès agglomérati
unique dès l'ouverture de l'enquêt
quinze jours après la clôture de l'ei

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête ainsi que celles envoyées par courriels.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur, rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie au sous-préfet d'Alès, pôle environnement et risques, bureau des installations classées :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées et consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que du mémoire en réponse du demandeur s'il existe ;

- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 - Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en mairie de Salindres, à la sous-préfecture d'Alès -pôle environnement et risques. Ces éléments seront également consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et sur (www.projet-environnement.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 - Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction des demandes précitées seront à la charge du demandeur (L 123-10 et suivants du code de l'environnement).

Article 9 - Le sous-préfet d'Alès, Messieurs les maires de Salindres, Mons, Rousson, St-Julien les Rosiers, St-Martin de Valgalgues, St-Privat des Vieux et Servas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Nîmes et à l'inspecteur des installations classées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON